

RÉSUMÉ

Le contradictoire interdit qu'une personne risque d'être condamnée par une décision judiciaire sans avoir été mise en mesure de présenter ses moyens de défense.

Il s'agit de démontrer le caractère inexpugnable du principe.

Après avoir négativement défini le mécanisme du contradictoire, par rapport aux notions voisines que sont les droits de la défense, les droits de l'homme et l'action en justice, apparaît une première conception du contradictoire comme mécanisme de protection de la personne. La première personne bénéficiaire du contradictoire est la partie à l'instance. Après avoir vu les différents acteurs pouvant, par leur statut, se prévaloir de cette qualité, est développé le droit d'être partie, qui se traduit par, en procédure pénale, le droit d'être inculqué et d'une façon plus générale, par l'intervention et l'opposition.

Mais le contradictoire protège aussi le tiers, en ce qu'il ne peut être condamné. Après avoir défini le tiers, est construite une théorie générale du contradictoire, marié, et avec l'autorité de chose jugée, et avec les effets du jugement. Il en ressort que l'autorité d'un jugement est toujours relative mais que le contradictoire supporte le phénomène d'opposabilité absolue du jugement. À cette lumière, peut être appréciée l'opportunité d'admettre en France une action collective, et peut être critiquée la théorie du criminel sur le civil.

Mais le contradictoire est surtout un mécanisme qui permet la découverte par le juge de la vérité. Après avoir éliminé la notion critiquable de « vérité légale », qui n'est que la traduction de l'opposabilité, il apparaît que la vérité est centrale dans le procès, justifiant, notamment, le recours en révision.

Mais il est alors nécessaire de cerner la finalité sociale du procès qui, même s'il tend principalement à l'apaisement social, ne peut négliger la vérité sans faillir à sa fonction. La vérité judiciaire relative se tend vers la vérité objective des faits qui permet au juge de trouver une solution juste. Dès lors, ce but établi, se pose la question de savoir si le contradictoire est l'exclusif moyen d'y parvenir.

Il apparaît alors que le monologue judiciaire, qu'il s'agisse de procédures unilatérales, ou de moyens de preuves unilatéraux, comme l'aveu ou le serment, ne peut assurer ce rôle heuristique.

Le contradictoire est le meilleur moyen de servir le procès parce qu'il est le raisonnement logique lui-même, qui permet au juge qui organise cette interlocution de faire progresser la dialectique judiciaire. Le procès n'a, en effet, jamais obéi à un modèle logique mathématique, mais bien à cette logique aristotélicienne. Dès lors, le contradictoire est primordial, puisqu'il impulse et s'identifie au procès.

Il est alors impératif que le contradictoire soit assuré efficacement dans le procès. Pour cela, le droit veille à ce que les parties insèrent dans le débat commun les éléments de fait et de droit dont elles disposent, et le juge doit en faire de même, ce qui n'est pas sans poser problème en droit positif.

Il faut ensuite que le procès soit gouverné par une véritable contestabilité, c'est-à-dire que les parties comprennent les différents éléments du débat et qu'elles bénéficient d'une assistance. Mais cela implique aussi que le juge soit neutre et libre de son appréciation. Présence et oralité concourent enfin à cette possibilité de contester. L'organisation de l'instance participe ainsi à cette contestabilité et veille à ce que le temps nécessaire soit laissé aux parties pour la préparation de la contestation.

Mais, parce que le contradictoire est modelé par la vérité qu'il contribue à atteindre, il ne doit être respecté que tant que la contestation présente un intérêt, ce qui se traduit en droit positif par l'introduction, en la matière, de la notion de « grief » et de « cause entendue ».

Est ainsi démontrée, tant en logique qu'en droit positif, la consubstantialité du contradictoire et du procès, qui permet d'asseoir l'affirmation selon laquelle le contradictoire est un principe de droit naturel.